



La formation
continue
à l'université

Vadémécum VAE et Doctorat

juin 2018



Président de la FCU

Franck Giuliani – Directeur du Service commun de la Formation continue universitaire
(Université du Littoral Côte d'Opale)

Mise à jour du Vadémécum VAE et doctorat

Sous la coordination d'Eric Tanguy – Enseignant-chercheur Chargé de mission
validation des acquis, certification, modularisation (Université de Nantes)

Ont participé à la rédaction de ce Vadémécum

Dominique Bouy-Debec (Université de Cergy-Pontoise)
Thomas Coudreau (Université Paris Diderot)
Laurent Gautron (Université Paris Est)
Fabienne Hien (Université de Lille)
Matthieu Jolly (Université de Versailles Saint-Quentin)
Deborah Lévy (CPU)
Régine Molins (Mines Paris Tech)
Delphine Rousse (Université de Nantes)
France Uebersfeld (Sorbonne Université)
Muriel Umbhauer (Sorbonne Université)

Préambule

L'université aujourd'hui est un acteur incontournable du lien formation/emploi. Ainsi, l'offre de formation universitaire, DUT (Diplôme universitaire technologique), licence professionnelle, licence générale, master, doctorat, titre d'ingénieur, figure au RNCP (Répertoire national des certifications professionnelles). L'article L 335-6 du Code de l'Éducation dispose que sont enregistrés de droit, dans le répertoire national, les certifications professionnelles, les diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État et qui ont été créés après avis d'instances consultatives auxquelles les organisations représentatives d'employeurs et de salariés sont parties prenantes.

À ce titre, tout diplôme national peut être obtenu soit en formation initiale (apprentissage ou sous statut d'étudiant), soit en formation continue (alternance ou non), soit encore par la validation des acquis de l'expérience (VAE) selon le décret 2002-590 du 24 avril 2002.

En 2013, une grande réforme visant une meilleure visibilité et lisibilité de nos diplômes nous a amené à entamer un chantier de réduction des intitulés de nos diplômes, nous conduisant de facto à revisiter notre offre de formation au sein de chaque établissement. Ainsi, nous sommes parvenus à une harmonisation nationale de l'offre, via notamment des mentions uniques, tout en préservant l'autonomie pédagogique des établissements grâce à des parcours prenant en compte les spécificités des recherches qui y sont conduites, et les besoins en compétences des partenaires économiques de chacun des sites.

En outre, nous pensons, qu'en terme d'architecture de formation, le développement d'ingénieries de parcours multimodales (validation des acquis de l'expérience, formation présentiel, à distance, sur et hors temps de travail) sur tous les diplômes nationaux (DUT, licences générales ou professionnelles, master et doctorat) constitue une réponse universitaire à l'adaptation du plan de formation aux parcours individuels des actifs et aux problématiques de gestion des compétences des entreprises. A ce titre, nous rappelons le lien de plus en plus fort entre l'université et les entreprises à travers les collaborations de chercheurs de laboratoires et de départements R&D, notamment au sein des pôles de compétitivité.

Au vu de ces constats, il nous a semblé essentiel d'inclure le doctorat dans nos travaux sur le RNCP et de réfléchir à la publication de référentiels compétences pour ce diplôme matérialisés sous la forme de 22 fiches d'autant que la charte européenne du chercheur a défini le doctorat comme expérience professionnelle, et que cette notion a été reprise par le code de la recherche en son article L612-7, modifié par l'article 35 de la loi du 22 juillet 2013.

Le dernier arrêté du 25 mai 2016 relatif au doctorat reprend à son compte cette approche d'une « formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche » mettant davantage en lumière la possibilité d'obtention de ce diplôme par VAE. Cela a tout naturellement conduit le réseau FCU et le réseau national de collèges doctoraux à réactualiser ce guide dont nous saluons la clarté.

Avec tout notre soutien dans sa mise en œuvre,

Gilles Roussel
Président de la CPU



Sommaire

Préambule	3
1 Présentation de la VAE	6
2 Étapes de la procédure VAE	7
1. L'accueil, l'information et l'orientation	7
2. La recevabilité administrative et scientifique	7
3. La rédaction du dossier VAE : Accompagnement organisé par le service VAE de l'université	8
4. La soutenance	8
5. Le post-jury en cas de validation partielle	10
3 Financements de la validation et de l'accompagnement à l'élaboration du dossier VAE	10
4 Exemples de doctorat délivrés par VAE	11

Annexes

Les textes législatifs	13
Fiches RNCP	29
Bilan doctorat par la VAE	30

1

Présentation de la VAE

La VAE mise en place par la loi de modernisation sociale de janvier 2002 est aussi intégrée au code du Travail et depuis août 2013 au code de l'Éducation. C'est un droit pour les usagers auquel nos établissements se doivent d'apporter une réponse concernant tous leurs diplômés inscrits au RNCP (Répertoire national de la certification professionnelle). A ce titre le doctorat est le diplôme le plus emblématique de nos missions de formation et de recherche. Mettre en place la VAE sur le doctorat est un moyen de valoriser les débouchés professionnels de ce diplôme de haut niveau et aussi de porter l'image de marque de l'Université à l'extérieur de nos établissements.

Les premiers doctorats délivrés par la VAE l'ont été en 2008. Depuis cette date, le nombre de VAE doctorales est en constante augmentation. Nous sommes actuellement à 104 doctorats délivrés par cette voie au sein de 23 établissements (voir la note de la DEPP en annexe).

La procédure proposée dans ce vadémécum respecte aussi bien la législation régissant la VAE que celle régissant la formation doctorale. Vous y trouverez un rappel des obligations contractuelles mais également des préconisations dépassant l'application stricte de ce cadre. Il vise ainsi à sécuriser le parcours des candidats et à garantir l'acceptabilité de cette procédure dans nos établissements.

Ce vadémécum constitue un outil ressources, qui permettra à chaque établissement d'établir et faire valider par ses instances délibératives la procédure qui s'adapte le mieux à son fonctionnement.

Étapes de la procédure VAE

2

«La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles. Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant.» [...] «Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur. Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.» (article 1 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat).

Le diplôme de Doctorat peut-être délivré dans le cadre de la « Validation des acquis de l'expérience » selon les modalités suivantes :

1. L'ACCUEIL, L'INFORMATION ET L'ORIENTATION

L'information et l'orientation en matière de VAE reposent sur les opérateurs du conseil en évolution professionnelle, le service public régional d'orientation et les points relais-conseils VAE régionaux quand ils existent.

Au sein de nos établissements, le candidat prend contact avec le service en charge de la VAE concerné soit directement, soit redirigé par l'école doctorale. Un premier accompagnement est proposé visant à conseiller et orienter le candidat au regard de la cohérence de son projet et du cadrage légal de la demande.

2. LA RECEVABILITÉ ADMINISTRATIVE ET SCIENTIFIQUE

Le candidat doit en premier lieu constituer un dossier de recevabilité. Le dossier de recevabilité à utiliser est le **CERFA 12818* 02** disponible sur le site www.vae.gouv.fr. Il doit être accompagné des pièces suivantes :

- un **rapport d'activités de recherche et de productions scientifiques et techniques**, précisant les développements réalisés et les résultats
- une liste recensant l'intégralité des **publications** hiérarchisée et organisée avec pertinence
- une copie d'**extraits des documents les plus marquants** (page de couverture, sommaire, copie d'un choix de pages)

Le dossier de recevabilité est, tout d'abord, étudié par le service en charge de la VAE afin de vérifier la conformité de la candidature au cadre légal en se référant aux différentes fiches RNCP de doctorat. Ce service nomme un accompagnateur VAE en charge du suivi du processus.

Par la suite, le dossier de recevabilité est étudié par l'école doctorale dont la thématique est la plus proche du profil du candidat (conseil, bureau ou commission ad-hoc pouvant contenir des membres extérieurs à l'ED).

L'accord ou le refus motivé de recevabilité est prononcé par le conseil de l'école doctorale concernée signé par le directeur de l'ED. En cas d'accord, le conseil de l'école doctorale propose un référent titulaire de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) qui accompagnera le candidat dans la rédaction de la partie scientifique du dossier de VAE (réfèrent VAE HDR). Son rôle s'apparente à celui du directeur de thèse.

Outre la recevabilité prononcée par le conseil de l'école doctorale, elle peut être examinée par la commission de la recherche ou l'instance qui en tient lieu. Le passage en commission de la recherche alourdit la procédure mais présente l'avantage d'un examen par l'ensemble de la communauté scientifique de l'établissement.

3. LA RÉDACTION DU DOSSIER VAE

L'université propose un accompagnement organisé par le service en charge de la VAE et le financement de cet accompagnement peut être pris en charge.

Le candidat doit rédiger un dossier à présenter et soutenir lors d'un entretien avec le jury.

En respectant les principes qui régissent la VAE et l'obtention du doctorat, le dossier sera constitué de 2 parties :

- Retour réflexif sur la progression du parcours professionnel et personnel de chercheur au travers de l'évolution du parcours, de l'analyse des activités, et de l'identification des compétences.
- Analyse du travail et des méthodes d'une ou plusieurs recherches déjà effectuées : argumentation sur les résultats scientifiques, réécriture de travaux et développement par le candidat selon des critères méthodologiques explicités... (livres, ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comité de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications type séminaires, colloques, rapports scientifiques, rapports techniques, rapports d'études, brevets et innovations...). La maîtrise du sujet de recherche ainsi que la capacité à dérouler une stratégie de recherche scientifique, à la mettre en œuvre et en exploiter les résultats doit être démontrée.

L'acquisition des compétences décrites dans les fiches RNCP du doctorat correspondant à la demande doit être démontrée.

Comme indiqué, ci-dessus, en respectant la logique de l'accompagnement en VAE et celle du doctorat, **l'accompagnement est réalisé par un binôme constitué de l'accompagnateur VAE et du référent VAE HDR.**

4. LA SOUTENANCE

Composition du jury

La composition du jury VAE de doctorat respecte tout à la fois les dispositions prévues pour la composition d'un jury de VAE et celles qui président à l'élaboration d'un jury de thèse.

Le jury est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'École doctorale, sur proposition du référent VAE HDR.

Afin de respecter la législation VAE, le jury sera composé d'une majorité d'enseignants chercheurs et à minima d'une personne compétente pour apprécier la nature des acquis notamment professionnels. La composition du jury et les modalités de soutenance respectent l'arrêté du 25 mai 2016.

Le jury sera composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du candidat et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné. Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés. Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le dossier présentant les travaux du candidat au doctorat est préalablement examiné par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du référent VAE HDR.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du référent VAE HDR.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat VAE Doctorat. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du candidat VAE doctorat.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base et après avis du Directeur de l'École Doctorale, le chef d'établissement autorise la soutenance.

Ces rapports sont communiqués au jury et au candidat VAE doctorat avant la soutenance.

Le référent VAE HDR siège au jury, mais sans voix délibérative.

Un rapport de soutenance de doctorat rédigé par tous les membres du jury, sera remis au candidat dans le mois qui suivra la soutenance.

Déroulement de la soutenance

Le déroulement de la soutenance est celui d'un doctorat « classique ». Afin de respecter les articles L 6421-1, 2, 3 et 4 du code du Travail dans lesquels il est prévu que « les personnes dépositaires d'informations communiquées par le candidat dans le cadre de sa demande de validation sont soumises aux dispositions des articles 226-13 et 226-14 du code pénal », il conviendrait de faire signer au candidat un document stipulant qu'il s'engage à ne pas diffuser d'informations relevant du secret professionnel ni dans le dossier ni durant la soutenance ou bien d'appliquer les règles de confidentialité usuelles de l'école doctorale concernée.

La délibération du jury peut prendre 3 formes :

- Validation totale
- Validation partielle, dans ce cas le jury détermine les connaissances et les compétences qu'il déclare acquises ainsi que, s'il y a lieu, la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire
- Refus de validation

5. LE POST-JURY (EN CAS DE VALIDATION PARTIELLE)

Même si cette possibilité est peu adaptée au doctorat, il est nécessaire de la considérer afin de respecter le cadre légal de la VAE.

Prescriptions possibles :

- Complément de dossier : si le jury a demandé l'introduction de corrections dans le dossier, il propose un délai fixé en accord avec le candidat pour déposer son dossier VAE de doctorat corrigé. Ce délai ne peut en aucun cas dépasser un an.
- Complément de formation par la recherche.
- Etc.

Le jury peut décider de demander une nouvelle soutenance devant le même jury ou, en cas de corrections mineures, nommer un enseignant-chercheur responsable du suivi de la prescription. Il se prononcera à l'issue de la prescription sur sa validité et décidera de délivrer la certification totale ou de la refuser.

3

Financements de la validation et de l'accompagnement à l'élaboration du dossier VAE

La VAE peut être financée grâce au Compte personnel de formation attaché à chaque individu. Il convient que l'utilisateur consulte son compte activité (<https://www.moncompteactivite.gouv.fr>) et se rapproche de son opérateur CEP (voir <http://www.mon-cep.org/>) afin d'étudier les possibilités de financement.

Coût du jury VAE pour un doctorat :

Il importe de prendre en compte l'ensemble des coûts afférents à un jury VAE pour un doctorat, plus onéreux que pour un master ou une licence. Il est en effet nécessaire de prévoir un tarif permettant de financer outre la rémunération, le transport et l'hébergement des membres extérieurs, de chercheurs spécialistes du domaine de recherche du candidat.

Coût de l'accompagnement :

De même l'accompagnement du candidat devant être effectué par un enseignant-chercheur et un accompagnateur VAE, il convient de définir un tarif d'accompagnement spécifique prenant en compte ces coûts additionnels.

Exemples de doctorat délivrés par VAE

4

DOCTORAT EN LITTÉRATURE FRANÇAISE

Sorbonne Nouvelle – Paris 3

Le candidat, titulaire d'une Licence de Lettres et du CAPES de Lettres, enseigne en collège depuis 12 ans. C'est au vu de la qualité des travaux de recherche personnels développés depuis plusieurs années sur un auteur connu du 19ème siècle dans le but d'en publier la biographie que la démarche VAE a été validée. Le candidat fut accompagné par un enseignant-chercheur HDR, référent disciplinaire, désigné par le directeur de l'école doctorale sur une période de 8 mois. Dès le début de la démarche, le candidat signait un contrat avec les éditions Fayard. A l'issue d'une séance de quatre heures, le jury composé de cinq membres a attribué le doctorat en littérature française, avec la mention très honorable et félicitations du jury.

DOCTORAT EN GÉNIE ÉLECTRIQUE, ELECTRONIQUE, PHOTONIQUE ET SYSTÈMES

Université de Bretagne Occidentale

Le candidat, titulaire d'un BTS informatique obtenu en 1987 et d'un DESS informatique des systèmes automatisés en FC (2001) est ingénieur en génie électrique et électronique, chargé de R&D en instrumentation scientifique à l'IFREMER pendant 11 ans, puis responsable du Groupe électronique et informatique embarquées depuis 2 ans.

L'accompagnement qui s'est déroulé sur une période de 11 mois, a été assuré par un binôme composé du responsable REVA (titulaire d'un doctorat) et d'un référent disciplinaire, professeur des universités HDR, désigné par le directeur de l'école doctorale.

Le jury composé de six membres a attribué le doctorat en Génie Electrique, Electronique, Photonique et Systèmes avec mention très honorable et félicitations du jury après une séance de 3 heures.

DOCTORAT EN TRAITEMENT DU SIGNAL

Université de Rennes 1

Le candidat a sollicité la démarche VAE au titre d'une expérience de plus de vingt ans en tant que chercheur chez Thomson avec de nombreux brevets et publications à son actif. Il est titulaire d'un diplôme d'ingénieur (école supérieure d'optique).

Après un accompagnement de 11 mois assuré par un binôme composé d'un conseiller REVA (partie trajectoire) et d'un référent disciplinaire, professeur des universités HDR, désigné par le directeur de l'école doctorale, le jury composé de six membres a attribué le doctorat en traitement du signal délivré avec mention très honorable en décembre 2011 à l'issue d'une séance d'environ deux heures.

DOCTORAT EN TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES SYSTÈMES

UTC- Université de Technologie de Compiègne

Titulaire d'un diplôme d'ingénieur Supelec option Radiotélécommunications, ingénieur dans l'industrie pendant 6 ans puis enseignant-chercheur pendant 17 ans dans une école d'ingénieur privée rattachée à une université où il a été directeur de deux départements, ce candidat fait de la recherche appliquée depuis plus de 10 ans. Il a encadré 17 masters de recherche et co-encadré 3 doctorants. Il est l'auteur de 17 publications dans des congrès internationaux, deux articles dans une revue et deux brevets.

Pendant 18 mois, il a bénéficié d'un double accompagnement : scientifique par un professeur, et méthodologique par le responsable VAE.

Il obtient son doctorat après une séance de 3 heures (l'UTC ne délivre plus de mention).

DOCTORAT SCIENCES DE LA VIE ET DE LA SANTÉ

Université de Strasbourg

Après 10 ans d'activités de recherche au sein d'un laboratoire CNRS, j'ai pu évoluer d'un statut de technicien vers celui d'ingénieur d'études. Le contexte et la confiance accordée par mes supérieurs m'a permis de m'investir et de m'épanouir pleinement dans mon travail et surtout d'acquérir une expertise reconnue. Le doctorat en VAE m'a amené à faire le point sur l'ensemble de mon parcours professionnel et à mettre en évidence la qualité de mon activité de recherche. L'obtention du diplôme correspond à une reconnaissance, par ses pairs, de l'ensemble des compétences acquises, mises à disposition des projets. La VAE, au même titre que le diplôme par la voie classique, permet souvent d'être perçu comme plus légitime pour mener ou coordonner un travail de recherche. Dans mon cas, après 2 ans, cela m'a permis d'accéder au statut d'ingénieur de recherche, par concours interne. La VAE est une expérience extrêmement enrichissante qu'il faut promouvoir.

Annexe 1 : Les textes législatifs

CODE DE L'ÉDUCATION, PARTIE LÉGISLATIVE, ARTICLES L613-3 À L613-6 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D6C61F297E817902E7BB53EB911F288E.tplgfr32s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182456&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180409

Code de l'éducation

- Partie législative
 - Troisième partie : Les enseignements supérieurs
 - Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
 - Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements
 - Chapitre III : Collation des grades et titres universitaires

Section 2 : Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance des diplômes

ARTICLE L613-3

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 78](#)

Toute personne justifiant d'une activité professionnelle salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article [L. 221-2](#) du code du sport ou ayant exercé des responsabilités syndicales, un mandat électoral local ou une fonction élective locale en rapport direct avec le contenu du diplôme ou du titre visé peut demander la validation des acquis de son expérience prévue à l'article [L. 6411-1](#) du code du travail pour justifier de tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

La durée minimale d'activité requise pour que la demande de validation soit recevable est de d'un an, que l'activité ait été exercée de façon continue ou non. Pour apprécier cette durée, l'autorité ou l'organisme qui se prononce sur la recevabilité de la demande mentionnée à l'article [L. 6412-2](#) du même code peut prendre en compte des activités mentionnées au premier alinéa du présent article, de nature différente, exercées sur une même période, ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel suivie de façon continue ou non.

Lorsqu'une demande de validation des acquis de l'expérience émane d'un membre bénévole d'une association, le conseil d'administration de l'association ou, à défaut, l'assemblée générale peut émettre un avis pour éclairer le jury sur l'engagement du membre bénévole.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Annexes

ARTICLE L613-4

Modifié par [LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 78](#)

La validation prévue à l'article [L. 613-3](#) est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification.

Le jury peut attribuer la totalité de la certification. À défaut, il se prononce sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire. Les parties de certification obtenues sont acquises définitivement. Ces parties de certifications permettent des dispenses d'épreuve si le règlement fixé par l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification prévoit des équivalences totales ou partielles.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article [L. 613-3](#) et du présent article. ;

ARTICLE L613-5

Modifié par [LOI n°2018-166 du 8 mars 2018 - art. 9](#)

Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Les établissements d'enseignement supérieur mettent en œuvre un enseignement modulaire capitalisable.

ARTICLE L613-6

Modifié par [LOI n°2002-73 du 17 janvier 2002 - art. 137 JORF 18 janvier 2002](#)

Les mères de famille et les personnes chargées de famille élevant ou ayant élevé un ou plusieurs enfants bénéficient des dispositions prévues par les articles [L. 613-3](#) à [L. 613-5](#), dans les mêmes conditions d'aptitude et de délai que les personnes engagées dans la vie professionnelle. Les périodes d'activité professionnelle dont elles peuvent se prévaloir sont prises en considération pour le calcul du délai.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article.

CODE DE L'ÉDUCATION, PARTIE RÉGLEMENTAIRE, ARTICLES R613-32 À R613-37 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D6C61F297E817902E7BB53EB911F288E.tplgfr32s_3?idSectionTA=LEGISCTA000027864703&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180409

Code de l'éducation

- Partie réglementaire
 - Livre VI : L'organisation des enseignements supérieurs
 - Titre I^{er} : L'organisation générale des enseignements
 - Chapitre III : Collation des grades et titres universitaires
 - Section 3 : Validation des acquis de l'expérience pour la délivrance de diplômes

Sous-section 1 : Validation des études supérieures antérieures et validation des acquis de l'expérience

ARTICLE R613-32

Créé par [Décret n°2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Les articles [R. 613-33](#) à [R. 613-37](#) fixent, en application des articles [L. 613-3](#) et [L. 613-4](#), les conditions de validation des études supérieures antérieures suivies par un étudiant ou de validation des acquis de l'expérience de l'intéressé en vue de l'obtention d'un diplôme délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

ARTICLE R613-33

Modifié par [Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5](#)

Peuvent donner lieu à validation toutes études supérieures suivies par le candidat dans un établissement ou un organisme de formation public ou privé, en France ou à l'étranger, quelles qu'en aient été les modalités et la durée.

Peuvent également donner lieu à validation, les acquis de l'expérience correspondant à l'exercice d'activités dont la nature et la durée sont définis à l'article [R. 335-6](#).

ARTICLE R613-34

Modifié par [Décret n°2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5](#)

Le candidat adresse un dossier de recevabilité de sa demande à l'autorité administrative, l'établissement ou l'organisme qui délivre la certification, ci-après dénommé " l'organisme certificateur ", dans les conditions qu'il a préalablement fixées et rendues publiques, notamment sur son site internet ou sur le portail gouvernemental dématérialisé dédié à la validation des acquis de l'expérience.

Un candidat ne peut déposer, au cours de la même année civile et pour un même diplôme, qu'une seule demande et ne peut en saisir qu'un seul établissement. La demande précise le diplôme postulé. S'il postule des diplômes différents, le candidat ne peut au total déposer plus de trois demandes de validation au cours de la même année civile.

La demande est accompagnée d'un dossier dans les conditions prévues à l'article [R. 613-35](#).

Annexes

ARTICLE R613-35

Modifié par [Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5](#)

Pour la validation des études supérieures, le formulaire de candidature est accompagné d'un dossier comprenant les diplômes, certificats et toutes autres pièces permettant au jury de validation d'apprécier la nature et le niveau de ces études. Il comprend l'annexe descriptive du diplôme et les attestations certifiant les crédits européens obtenus représentatifs des études suivies lorsque celles-ci l'ont été dans le cadre défini par l'Union européenne pour favoriser la mobilité, dans un autre État européen.

Pour la validation des acquis de l'expérience, l'étape de recevabilité de la demande est régie par les dispositions de l'article [R. 335-7](#).

Le candidat, ayant reçu une décision favorable à sa demande de recevabilité, constitue son dossier de validation dans les conditions prévues à l'article [R. 335-8](#).

ARTICLE R613-36

Créé par [Décret n° 2013-756 du 19 août 2013 - art.](#)

Le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu définit les règles communes de validation des études ou des acquis de l'expérience par l'établissement et de constitution des jurys de validation ainsi que, le cas échéant, les modalités particulières applicables aux divers types de diplômes dans le cadre de la réglementation propre à chacun d'eux.

Pour la validation des études, les jurys sont soit les jurys des diplômes concernés, soit une émanation de ceux-ci, sous leur contrôle.

Pour la validation des acquis de l'expérience, le jury comprend une majorité d'enseignants-chercheurs ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée.

Lorsque des personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat a exercé son activité sont membres du jury, elles ne peuvent participer aux délibérations concernant ce candidat.

Les membres des jurys sont nommés par le chef d'établissement en considération de leurs compétences, aptitudes et qualifications, en s'efforçant en outre d'assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

ARTICLE R613-37

Modifié par [Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 - art. 5](#)

I.- Le dossier de validation des acquis de l'expérience ou le dossier de la demande de validation des études supérieures est soumis au jury constitué et présidé conformément au règlement et aux dispositions régissant le diplôme ou le titre à finalité professionnelle auquel il est postulé.

Le jury de validation procède à l'examen du dossier du candidat et s'entretient avec lui au regard de ce dossier.

Pour la validation des acquis de l'expérience et lorsque le référentiel de la certification ciblée l'a prévu, une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée du candidat est organisée.

Les procédures d'évaluation permettent au jury de vérifier si les acquis dont fait état le candidat correspondent aux aptitudes, compétences et connaissances exigées par le règlement du diplôme ou du titre postulé.

II.- Par sa délibération, le jury décide de l'attribution ou de la non-attribution du diplôme ou du titre visé. Il peut néanmoins délivrer une ou plusieurs parties identifiées de certification

professionnelle classée au sein du répertoire mentionné à l'article [L. 335-6](#), visant à l'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences. Dans ce cas, il se prononce sur les aptitudes, compétences et connaissances qui doivent faire l'objet de l'évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme ou du titre postulé.

Le président du jury adresse à l'organisme certificateur un rapport précisant l'étendue de la validation accordée ainsi que la nature des aptitudes, compétences et connaissances que le candidat doit acquérir et qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire en cas d'attribution d'une ou plusieurs parties de certification. L'organisme certificateur notifie cette décision au candidat.

Les parties de certification obtenues font l'objet d'attestations de compétences ou d'un livret de certification, remis au candidat, mentionnant les blocs de compétences acquis définitivement.

L'organisme certificateur prend les mesures nécessaires pour être en mesure de satisfaire toute demande de duplicata des attestations ou du livret.

ARRÊTÉ DU 25 MAI 2016 FIXANT LE CADRE NATIONAL DE LA FORMATION ET LES MODALITÉS CONDUISANT À LA DÉLIVRANCE DU DIPLÔME NATIONAL DE DOCTORAT

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032587086>

NOR: MENS1611139A

Version consolidée au 3 mai 2018

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles [L. 612-7](#), [L. 613-3](#) à [L. 613-5](#), [L. 718-2](#), [D. 613-1](#) à [D. 613-7](#), [D. 613-11](#) et [D. 613-17](#) à [D. 613-25](#) ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles [L. 412-1](#) et [L. 412-2](#) ;

Vu l'article [L. 812-7](#) du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret [n° 94-921](#) du 24 octobre 1994 portant création de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret [n° 99-318](#) du 20 avril 1999 portant création du Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret [n° 2009-464](#) du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 avril 2016,

Arrêté :

ARTICLE 1

La formation doctorale est une formation à et par la recherche et une expérience professionnelle de recherche. Elle conduit à la production de connaissances nouvelles.

Elle comprend un travail personnel de recherche réalisé par le doctorant. Elle est complétée par des formations complémentaires validées par l'école doctorale. Elle porte sur des travaux d'intérêt scientifique, économique, social, technologique ou culturel. Elle est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur.

Annexes

Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

La formation doctorale est organisée au sein des écoles doctorales.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique scientifique de site, il peut être créé un collège doctoral afin d'organiser à ce niveau la politique doctorale, de contribuer à sa visibilité et à la mutualisation des activités des écoles doctorales. Dans ce cas, une ou plusieurs missions des écoles doctorales, telles que définies à l'article 3 du présent arrêté, après accord de chaque école doctorale, sont transférées au collège doctoral auquel ces écoles doctorales sont associées. Les modalités de fonctionnement de ce dernier sont fixées par les établissements dont relèvent les écoles doctorales, membres de ce collège.

Lorsque le travail de recherche est réalisé par le doctorant pour une partie dans une unité ou une équipe de recherche rattachée à l'école doctorale dans laquelle il est inscrit et, pour la partie complémentaire, dans un organisme du monde socio-économique ou culturel, non partie prenante de l'école doctorale, les conditions de l'alternance des périodes de travail et de celles de recherche font l'objet d'une convention.

Cette convention prévoit les modalités de formation, d'accompagnement matériel, pédagogique et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent texte. Elle est signée par le doctorant, le président ou le directeur de l'établissement d'inscription du doctorant, et le responsable de l'entreprise ou de l'organisme partenaire de l'alternance.

Titre I^{er} : ÉCOLES DOCTORALES

Chapitre I^{er} : Principes

ARTICLE 2

Sous la responsabilité des établissements accrédités, les écoles doctorales ou les collèges doctoraux organisent la formation des doctorants et les préparent à leur activité professionnelle à l'issue de la formation doctorale. Ils regroupent des unités et des équipes de recherche d'un ou de plusieurs établissements.

Une équipe de recherche participe à une seule école doctorale. Toutefois, à titre exceptionnel, une équipe de recherche appartenant à une école doctorale peut être rattachée à plusieurs écoles doctorales.

Le périmètre des écoles doctorales tient compte du périmètre des regroupements prévus par l'article [L. 718-2](#) du code de l'éducation. Une école doctorale peut, le cas échéant, associer des unités ou des équipes de recherche relevant d'établissements n'appartenant pas au regroupement, après avis du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu, de la communauté d'universités ou d'établissements, ou des établissements membres du regroupement.

ARTICLE 3

Les écoles doctorales :

- 1° Mettent en œuvre une politique d'admission des doctorants en leur sein, fondée sur des critères explicites et publics, informent les étudiants sur les conditions d'accès, les compétences requises, les financements susceptibles d'être obtenus, la nature, la qualité et les taux d'activité professionnelle après l'obtention du doctorat. Elles participent à la recherche des financements, en proposent l'attribution afin de permettre aux doctorants de préparer et de soutenir leur thèse dans les meilleures conditions ;
- 2° Organisent les échanges scientifiques entre doctorants et avec la communauté scientifique ;

- proposent aux doctorants des activités de formation favorisant l'interdisciplinarité et l'acquisition d'une culture scientifique élargie incluant la connaissance du cadre international de la recherche ;
- 3° Veillent à ce que chaque doctorant reçoive une formation à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique ;
 - 4° Assurent une démarche qualité de la formation en mettant notamment en place des comités de suivi individuel du doctorant et proposent aux encadrants du doctorant une formation ou un accompagnement spécifique ;
 - 5° Définissent et mettent en œuvre des dispositifs d'appui à la poursuite du parcours professionnel après l'obtention du doctorat dans les secteurs public et privé et organisent en lien avec les services des établissements concernés le suivi des parcours professionnels des docteurs formés ;
 - 6° Contribuent à une ouverture européenne et internationale, dans le cadre d'actions de coopération conduites avec des établissements d'enseignement supérieur ou des centres de recherche étrangers ;
 - 7° Formulent un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

ARTICLE 4

Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu.

ARTICLE 5

L'arrêté d'accréditation d'un établissement public d'enseignement supérieur emporte habilitation de ce dernier à délivrer le diplôme de doctorat dans les spécialités concernées, seul ou conjointement. Ce même arrêté mentionne, après évaluation périodique de chaque école doctorale, réalisée ou validée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, la liste des écoles doctorales autorisées à accueillir des doctorants en vue de leur formation doctorale, ainsi que le ou les champs disciplinaires concernés.

Des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de formation ou de recherche et des fondations de recherche peuvent participer à une école doctorale en accueillant des doctorants de cette école au sein d'unités ou d'équipes de recherche reconnues à la suite d'une évaluation menée par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures. Cette participation est soumise à l'approbation de la commission de la recherche du conseil académique de l'établissement de rattachement de l'école doctorale ou de l'instance en tenant lieu, après avis du conseil de l'école doctorale et sur proposition de son directeur.

La demande d'accréditation comprend, le cas échéant, les modalités de coopération entre l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur et de recherche publics concourant à l'école doctorale, telles que définies par une ou plusieurs conventions, ainsi que la liste des équipes et unités de recherche relevant de cette école doctorale.

Afin de garantir la connaissance la plus large possible de l'offre de formation doctorale, un annuaire national des écoles doctorales est mis à jour annuellement par les ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Annexes

Chapitre II : Organisation

ARTICLE 6

L'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil.

Le directeur de l'école doctorale est choisi, en son sein, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, parmi les professeurs et personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret n° 92-70](#) du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités et de l'[article 5 du décret n° 87-31](#) du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques, ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur, ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches. Il est nommé pour la durée de l'accréditation. Son mandat peut être renouvelé une fois.

Lorsqu'une école doctorale relève d'un seul établissement, le directeur de l'école doctorale est nommé par le chef d'établissement après avis de la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, et du conseil de l'école doctorale.

Lorsqu'une école doctorale relève de plusieurs établissements, les chefs d'établissement désignent conjointement le directeur dans les conditions définies par la convention qui les lie, après avis des commissions de la recherche des conseils académiques, ou des instances qui en tiennent lieu, dans les établissements concernés, et du conseil de l'école doctorale.

ARTICLE 7

Le directeur de l'école doctorale met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

ARTICLE 8

Chaque chef d'établissement propose à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu l'attribution des financements propres de l'établissement pouvant être alloués aux doctorants inscrits dans l'établissement. Le directeur de l'école doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique, ou de l'instance qui en tient lieu, dans les établissements concernés.

ARTICLE 9

Modifié par [Arrêté du 1^{er} juillet 2016 - art. 1](#)

Le conseil de l'école doctorale adopte le programme d'actions de l'école doctorale. Il gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'école doctorale. Le conseil comprend de douze à vingt-six membres. Soixante pour cent de ses membres sont des représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées, dont au moins deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens.

Il est complété, à hauteur de 20 % du total des membres du conseil, arrondi s'il y a lieu à l'unité inférieure, par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale ; et pour le reste, sur proposition des membres du conseil de l'école doctorale, par des membres extérieurs à l'école doctorale choisis parmi les personnalités qualifiées, dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. Les règles relatives à l'élection et à la nomination des membres du conseil sont définies suivant des modalités adoptées par le conseil d'administration de l'établissement ou des établissements concernés par l'accréditation.

Titre II : DOCTORAT

ARTICLE 10

Le doctorat est préparé dans une école doctorale sous la responsabilité des établissements accrédités, au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur ou par d'autres instances dont il valide les procédures, et sous la responsabilité d'un directeur de thèse rattaché à cette école, ou dans le cadre d'une codirection telle que mentionnée à l'article 16 du présent arrêté.

Le doctorat peut être préparé au sein d'une unité ou d'une équipe de recherche en émergence, sur proposition de l'établissement ou des établissements concernés dans le cadre de leur politique scientifique, sur la base d'une évaluation diligente à cet effet. L'équipe de recherche concernée est rattachée à une école doctorale, après avis du conseil de cette école, sur proposition du ou des chefs d'établissement.

ARTICLE 11

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation. Elle vaut admission aux formations dispensées par l'école doctorale.

Pour être inscrit en doctorat, le candidat doit être titulaire d'un diplôme national de master ou d'un autre diplôme conférant le grade de master, à l'issue d'un parcours de formation ou d'une expérience professionnelle établissant son aptitude à la recherche.

Si cette condition de diplôme n'est pas remplie, le chef d'établissement peut, par dérogation et sur proposition du conseil de l'école doctorale, inscrire en doctorat des personnes ayant effectué des études d'un niveau équivalent ou bénéficiant de la validation des acquis de l'expérience prévue à l'[article L. 613-5 du code de l'éducation](#). La liste des bénéficiaires de ces mesures est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et à la commission de la recherche du conseil académique, ou à l'instance qui en tient lieu dans l'établissement concerné.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, du comité de suivi individuel du doctorant. En cas de non-renouvellement envisagé, après avis du directeur de thèse, l'avis motivé est notifié au doctorant par le directeur de l'école doctorale. Un deuxième avis peut être demandé par le doctorant auprès de la commission recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu, dans l'établissement concerné. La décision de non-renouvellement est prise par le chef d'établissement, qui notifie celle-ci au doctorant.

Lors de l'inscription annuelle en doctorat, le directeur de l'école doctorale vérifie que les conditions scientifiques, matérielles et financières sont assurées pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche du doctorant et de préparation de la thèse.

Durant le déroulement de ses travaux de recherche, le doctorant est intégré à l'unité ou à l'équipe de recherche qui l'accueille et qui contribue à son accompagnement pendant sa formation. Ses travaux sont valorisés dans ce cadre.

Annexes

ARTICLE 12

Sous la responsabilité des établissements accrédités, l'école doctorale fixe les conditions de suivi et d'encadrement des doctorants par une charte du doctorat dont elle définit les termes. Cette charte prévoit notamment les modalités de recours à une médiation en cas de conflit entre le doctorant et son directeur de thèse et l'engagement du doctorant à répondre à toute demande d'information relative à son insertion et à son parcours professionnel à l'issue du doctorat. Cette charte est approuvée par le directeur de l'école doctorale, le directeur de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil, le ou les directeurs de thèse. Elle est signée par le doctorant et le directeur de thèse lors de sa première inscription.

Prise en application de cette charte, une convention de formation, signée par le directeur de thèse et par le doctorant, indique les dénominations de l'établissement d'inscription du doctorant, de l'école doctorale et de l'unité ou de l'équipe de recherche d'accueil ; elle mentionne également le ou les noms du ou des directeurs de thèse, du directeur de l'unité ou de l'équipe d'accueil, du doctorant ainsi que les droits et devoirs des parties en présence. Cette convention de formation mentionne le sujet du doctorat et la spécialité du diplôme, le cas échéant les conditions de financement du doctorant, ainsi que les éléments suivants :

- 1° Si le doctorat est mené à temps complet ou à temps partiel ; dans ce cas est précisé le statut professionnel du doctorant ;
 - 2° Le calendrier du projet de recherche ;
 - 3° Les modalités d'encadrement, de suivi de la formation et d'avancement des recherches du doctorant ;
 - 4° Les conditions matérielles de réalisation du projet de recherche et, le cas échéant, les conditions de sécurité spécifiques ;
 - 5° Les modalités d'intégration dans l'unité ou l'équipe de recherche ;
 - 6° Le projet professionnel du doctorant ;
 - 7° Le parcours individuel de formation en lien avec ce projet personnel ;
 - 8° Les objectifs de valorisation des travaux de recherche du doctorant : diffusion, publication et confidentialité, droit à la propriété intellectuelle selon le champ du programme de doctorat.
- La convention de formation du doctorant prend en compte les autres conventions existantes. Elle peut être modifiée en tant que de besoin, lors des réinscriptions par accord signé entre les parties. L'établissement d'inscription est le garant de sa mise en œuvre.

ARTICLE 13

Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et la convention de formation. Il évalue, dans un entretien avec le doctorant, les conditions de sa formation et les avancées de sa recherche. Il formule des recommandations et transmet un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse.

Il veille notamment à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement. Les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement de ce comité sont fixées par le conseil de l'école doctorale. Les membres de ce comité ne participent pas à la direction du travail du doctorant.

ARTICLE 14

La préparation du doctorat, au sein de l'école doctorale, s'effectue en règle générale en trois ans en équivalent temps plein consacré à la recherche. Dans les autres cas, la durée de préparation du doctorat peut être au plus de six ans.

La durée de la formation doctorale du doctorant en situation de handicap peut être prolongée par le chef d'établissement sur demande motivée du doctorant.

Si le doctorant a bénéficié d'un congé de maternité, de paternité, d'un congé d'accueil de l'enfant ou d'adoption, d'un congé parental, d'un congé de maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou d'un congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail, la durée de la préparation du doctorat est prolongée si l'intéressé en formule la demande.

Des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et après avis du comité de suivi et du directeur d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au conseil de l'école doctorale et transmise à la commission de la recherche du conseil académique ou à l'instance qui en tient lieu dans les établissements concernés.

À titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche, mais peut demeurer inscrit, s'il le souhaite, au sein de son établissement. Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

ARTICLE 15

Au cours de leur cursus, les doctorants suivent des programmes de formation définis au 2° de l'article 3 du présent arrêté.

Une formation à la pédagogie est dispensée lorsqu'elle concourt à l'activité ou au projet professionnel du doctorant.

Un portfolio du doctorant comprenant la liste individualisée de toutes les activités du doctorant durant sa formation, incluant enseignement, diffusion de la culture scientifique ou transfert de technologie, et valorisant les compétences qu'il a développées pendant la préparation du doctorat, est réalisé. Il est mis à jour régulièrement par le doctorant.

ARTICLE 16

Modifié par [Arrêté du 1^{er} juillet 2016 - art. 1](#)

Le doctorant est placé sous le contrôle et la responsabilité d'un directeur de thèse. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne du monde socio-économique qui n'appartient pas au monde universitaire, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Les fonctions de directeur ou de codirecteur de thèse peuvent être exercées :

- 1° Par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret n° 92-70](#) relatif au Conseil national des universités et de l'[article 5 du décret n° 87-31](#) pour les disciplines de santé, ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ;
- 2° Par d'autres personnalités, titulaires d'un doctorat, choisies en raison de leur compétence scientifique par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale et après avis de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance en tenant lieu dans l'établissement d'inscription.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par

Annexes

convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus et une personne du monde socio-économique reconnue pour ses compétences dans le domaine. La proposition de codirection est soumise à la décision du chef de l'établissement accrédité, sur proposition du directeur de l'école doctorale. Dans ce cas, les doctorants sont placés sous la responsabilité conjointe des codirecteurs de thèse.

Le conseil de l'école doctorale fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares.

ARTICLE 17

L'autorisation de soutenir une thèse est accordée par le chef d'établissement, après avis du directeur de l'école doctorale, sur proposition du directeur de thèse.

Les travaux du doctorant sont préalablement examinés par au moins deux rapporteurs désignés par le chef d'établissement, habilités à diriger des recherches ou appartenant à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 du présent arrêté, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Dans le cas de travaux impliquant des personnes du monde socio-économique qui n'appartiennent pas au monde universitaire, un troisième rapporteur, reconnu pour ses compétences dans le domaine, peut être désigné sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du directeur de thèse.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du doctorant. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs n'ont pas d'implication dans le travail du doctorant.

Les rapporteurs font connaître, au moins quatorze jours avant la date prévue pour la soutenance, leur avis par des rapports écrits ; sur cette base, le chef d'établissement autorise la soutenance. Ces rapports sont communiqués au jury et au doctorant avant la soutenance.

ARTICLE 18

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit. Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'[article 6 du décret n° 92-70](#) relatif au Conseil national des universités et de l'[article 5 du décret n° 87-31](#) pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 19

La soutenance est publique, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet de la thèse présente un caractère de confidentialité avéré.

Avant la soutenance, le résumé de la thèse est diffusé à l'intérieur de l'établissement ou des établissements bénéficiant d'une accréditation conjointe.

Dans le cadre de ses délibérations, le jury apprécie la qualité des travaux du doctorant, leur caractère novateur, l'aptitude du doctorant à les situer dans leur contexte scientifique ainsi que ses qualités d'exposition. Le jury peut demander des corrections conformément à l'article 24 du présent arrêté. Lorsque les travaux correspondent à une recherche collective, la part personnelle de chaque doctorant est appréciée par un mémoire qu'il rédige et présente individuellement au jury.

À titre exceptionnel, et à l'exception de son président, les membres du jury peuvent participer à la soutenance par des moyens de visioconférence ou de communication électronique permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale et satisfaisant à des caractéristiques techniques garantissant la transmission continue et simultanée des débats.

L'admission ou l'ajournement est prononcé après délibération du jury.

Le président signe le rapport de soutenance, qui est contresigné par l'ensemble des membres du jury présents à la soutenance.

Le rapport de soutenance est communiqué au doctorant dans le mois suivant la soutenance.

Titre III : COTUTELLE**ARTICLE 20**

Afin de développer la dimension internationale des écoles doctorales et la coopération scientifique entre les équipes de recherche françaises et étrangères, et afin de favoriser la mobilité des doctorants, un établissement d'enseignement supérieur français accrédité à délivrer le doctorat peut conclure avec un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur étrangers, bénéficiant dans leur pays des mêmes prérogatives, une convention visant à organiser une cotutelle internationale de thèse.

Les établissements cocontractants sont liés par un principe de réciprocité.

Lorsque les règles applicables aux études doctorales dans les pays concernés sont incompatibles entre elles, les établissements français sont autorisés à déroger aux dispositions du titre II du présent arrêté, dans les conditions définies par la convention de cotutelle.

ARTICLE 21

La convention peut être soit une convention-cadre accompagnée, pour chaque thèse, d'une convention d'application, soit une convention conclue spécifiquement pour chaque thèse. Les directeurs de thèse et le doctorant signent, pour la thèse concernée, la convention d'application ou, en l'absence de convention-cadre, la convention conclue spécifiquement pour la thèse.

Outre les mentions prévues à l'article D. 613-19 du code de l'éducation concernant les modalités de formation et les modalités de certification, dans le respect des exigences de qualité requises par le présent arrêté, la convention précise les conditions de l'alternance des périodes de formation dans les pays concernés. Elle détermine les modalités de constitution du jury et d'accompagnement matériel, pédagogique et linguistique des étudiants. Elle précise notamment :

- 1° L'intitulé de la thèse, le nom du directeur de thèse, de l'étudiant, la dénomination des établissements d'enseignement supérieur contractants et la nature du diplôme préparé ;
- 2° La langue dans laquelle est rédigée la thèse ; lorsque cette langue n'est pas le français, la rédaction est complétée par un résumé substantiel en langue française ;

Annexes

- 3° Les modalités de reconnaissance des activités de formations effectuées dans l'un ou l'autre des établissements d'enseignement supérieur ;
- 4° Les modalités de règlement des droits de scolarité conformément aux dispositions pédagogiques retenues, sans que le doctorant puisse être contraint à acquitter les droits dans plusieurs établissements simultanément ;
- 5° Les conditions de prise en charge de la couverture sociale ainsi que les conditions d'hébergement et les aides financières dont le doctorant peut bénéficier pour assurer sa mobilité.

ARTICLE 22

Le doctorant effectue ses travaux sous la responsabilité, dans chacun des pays concernés, d'un directeur de thèse qui exerce ses fonctions d'encadrement en collaboration avec le ou les autres directeurs de thèse.

ARTICLE 23

La thèse donne lieu à une soutenance unique. Conformément aux dispositions de l'article 19 du présent arrêté, le président du jury signe un rapport de soutenance contresigné par les membres du jury.

Le ou les diplômes de doctorat sont délivrés par les autorités académiques habilitées à le faire, sur proposition conforme du jury, après la soutenance de la thèse.

Par dérogation aux dispositions prévues au titre IV du présent arrêté, les modalités de protection du sujet, de dépôt de signalement et de reproduction des thèses, ainsi que celles de la gestion des résultats de recherche communs aux laboratoires impliqués, de leur publication et de leur exploitation, sont arrêtées conformément aux législations spécifiques à chaque pays impliqué dans la préparation de la thèse et précisées par la convention mentionnée à l'article 20 du présent arrêté.

Titre IV : DÉPÔT, SIGNALEMENT, DIFFUSION ET CONSERVATION DES THÈSES OU DES TRAVAUX PRÉSENTÉS

ARTICLE 24

Le doctorant engagé dans la préparation d'une thèse de doctorat dépose celle-ci un mois avant la date prévue pour la soutenance au service chargé du doctorat de l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel celle-ci s'effectue.

Le doctorant fournit sa thèse sous forme numérique selon les prescriptions de l'établissement de soutenance. Il fournit en outre des exemplaires sur support papier destinés aux membres du jury, lorsque ceux-ci en ont exprimé la demande. L'établissement assure alors l'impression de la thèse à partir du support numérique.

La soutenance est conditionnée par la délivrance au président du jury par le service chargé du doctorat d'une attestation du dépôt de la thèse et du bordereau électronique complété, avec le concours du service chargé du doctorat et du service commun de la documentation ou du service interétablissements de coopération documentaire ou de la bibliothèque, comportant un résumé en français et un résumé en anglais ainsi qu'une liste de mots-clés. Il comprend notamment les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises). Si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le nouveau docteur dispose d'un délai de trois mois pour déposer sa thèse corrigée sous forme électronique.

ARTICLE 25

L'établissement de soutenance procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale Star, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, qui assure les fonctions suivantes :

- 1° Enregistrement du dépôt de la version de diffusion et de la version d'archivage de la thèse ainsi que de ses métadonnées ;
- 2° Signalement dans le catalogue Sudoc ;
- 3° Attribution d'un identifiant permanent ;
- 4° Envoi de la version d'archivage, y compris dans le cas d'une thèse non diffusable, au Centre informatique national de l'enseignement supérieur ;
- 5° Le cas échéant, à la demande de l'établissement, envoi des métadonnées ou de la version de diffusion de la thèse vers les sites désignés par celui-ci.

Sauf si la thèse présente un caractère de confidentialité avéré, sa diffusion est assurée dans l'établissement de soutenance et au sein de l'ensemble de la communauté universitaire. La diffusion en ligne de la thèse au-delà de ce périmètre est subordonnée à l'autorisation de son auteur, sous réserve de l'absence de clause de confidentialité.

Titre V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**ARTICLE 26**

Les écoles doctorales accréditées à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté le restent jusqu'à la prochaine vague d'accréditations de l'établissement dans lequel elles sont constituées.

ARTICLE 27

Les dispositions de l'[article 19 de l'arrêté du 5 juillet 1984](#) relatif aux études doctorales et l'arrêté du 4 décembre 1984 fixant les mesures transitoires relatives aux inscriptions en doctorat d'État sont abrogés à compter du 1^{er} septembre 2018.

ARTICLE 28

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge [Arrêté du 3 septembre 1998 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 1 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 2 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 3 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 4 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 3 septembre 1998 - art. 5 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 1 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 10 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 11 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 12 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 13 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 2 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 3 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 4 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 5 \(VT\)](#)

Annexes

- Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 6 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 7 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 8 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 6 janvier 2005 - art. 9 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 \(Ab\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DOCTORAT. \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : ÉCOLES DOCTORALES. \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 14 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 15 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 16 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 17 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 18 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 19 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 20 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 21 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 22 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 23 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 24 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 25 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 3 \(VT\)](#)
- Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 4 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 5 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 6 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 7 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 8 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 9 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 \(Ab\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - TITRE II : DÉPÔT SUR SUPPORT PAPIER. \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - TITRE III : DÉPÔT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE. \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - TITRE Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES. \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 1 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 10 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 11 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 12 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 13 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 2 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 3 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 4 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 5 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 6 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 7 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 8 \(VT\)](#)
 Abroge [Arrêté du 7 août 2006 - art. 9 \(VT\)](#)

ARTICLE 29

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1er septembre 2016.

ARTICLE 30

La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 25 mai 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Najat Vallaud-Belkacem

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Thierry Mandon

Annexe 2 :

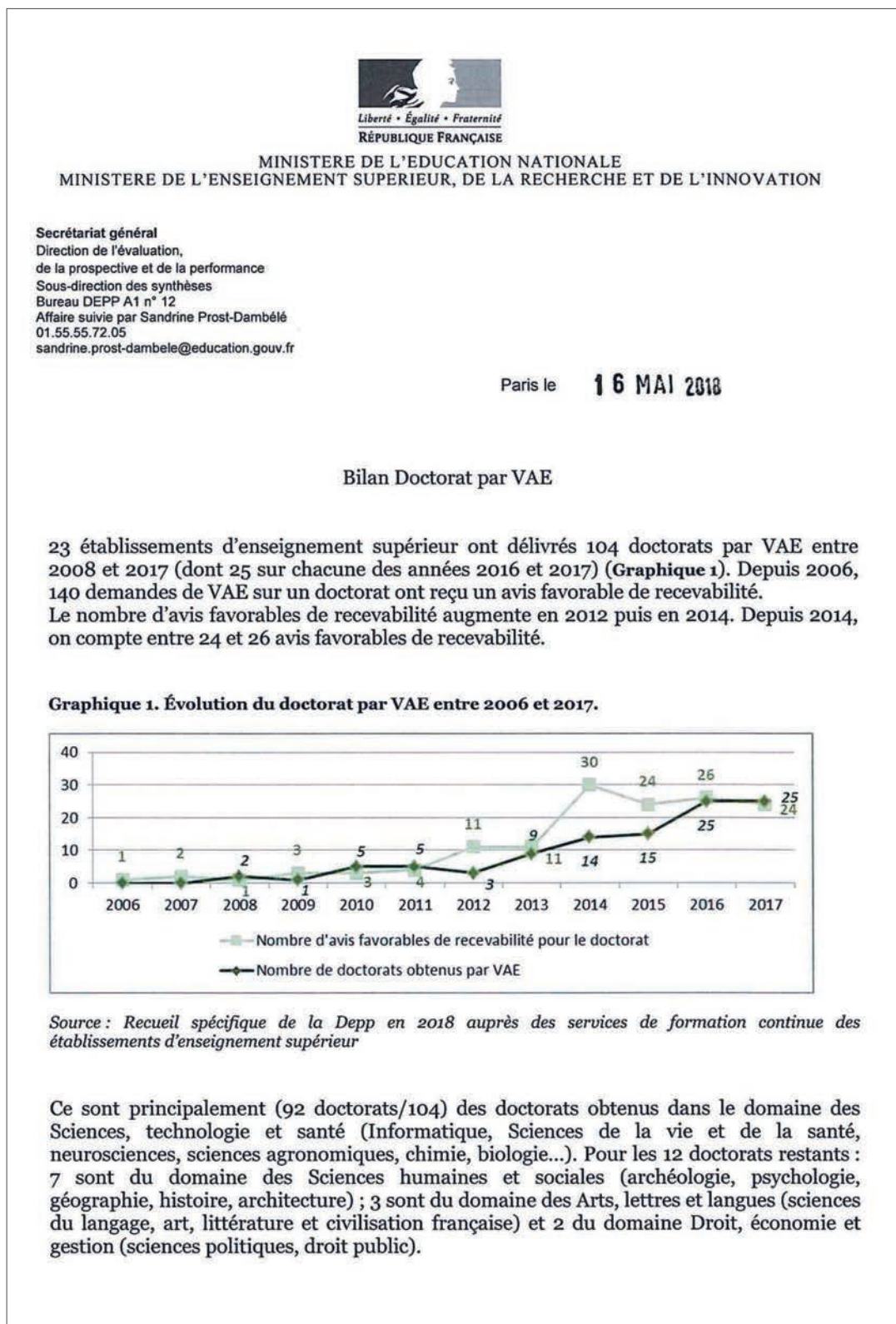
Fiches RNCP

À la date de publication de ce vademécum, les 22 fiches RNCP de doctorat ne sont pas encore publiées sur le site de la CNCP.

- Doctorat, segment professionnel : Activités du numérique
- Doctorat, segment professionnel : Tourisme hôtellerie restauration
- Doctorat, segment professionnel : Culture, Art, Spectacle
- Doctorat, segment professionnel : Construction Travaux publics urbanisme
- Doctorat, segment professionnel : Eau, environnement, développement durable
- Doctorat, segment professionnel : Santé humaine et action sociale
- Doctorat, segment professionnel : Industries chimiques et matériaux
- Doctorat, segment professionnel : Production et Distribution des énergies fossiles et renouvelables
- Doctorat, segment professionnel : Service aux entreprises et aux collectivités
- Doctorat, segment professionnel : Industries du matériel de transport
- Doctorat, segment professionnel : Sécurité défense
- Doctorat, segment professionnel : Information communication
- Doctorat, segment professionnel : Activités juridiques et administratives
- Doctorat, segment professionnel : Industries extractives
- Doctorat, segment professionnel : Activités financières et immobilières
- Doctorat, segment professionnel : Industries manufacturières
- Doctorat, segment professionnel : éducation formation
- Doctorat, segment professionnel : Sport et activité physique
- Doctorat, segment professionnel : Agro-alimentaire
- Doctorat, segment professionnel : Agriculture
- Doctorat, segment professionnel : Textile, Habillement, Mode
- Doctorat, segment professionnel : Commerce

Annexe 3 :

Note DEPP du 16 mai 2018



Bilan doctorat par la VAE

Les universités de Strasbourg (13 doctorats entre 2012 et 2017) et l'UPMC (28 doctorats entre 2010 et 2017) sont les deux universités qui ont le plus délivré de doctorats. Entre 2014 et 2017, le CNAM a délivré 8 doctorats par VAE.

Pour les 56 établissements d'enseignement supérieur qui n'ont pas fait de VAE sur le doctorat : soit, aucune procédure n'a été mise en place, soit une procédure existe mais aucun candidat ne s'est présenté ou bien des candidats ont obtenu un avis favorable de recevabilité et sont en train de rédiger leur dossier de VAE, soit, quand des candidats ont déposé un dossier de recevabilité, ils ont été orientés vers un doctorat sur travaux.

Toutes les procédures VAE pour le doctorat mises en place sont votées en conseil d'administration et engagent les écoles doctorales avec les services de formation continue. Aucune école doctorale ne peut délivrer de doctorat par VAE sans passer par le service de formation continue.

La chef du bureau
des études statistiques sur la formation des adultes,
l'apprentissage et l'insertion des jeunes



Roselyne KERJOSSE

www.fcu.fr

